



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT n° 2018 -57

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté fixant des prescriptions complémentaires à la société RAYONIER A.M TARTAS,
pour son établissement de Tartas**

**Le préfet des Landes
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R512-36 et R512-37 relatifs aux installations temporaires,

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 autorisant la société TEMBEC à exploiter une usine de fabrication de pâtes chimiques par le procédé bisulfite sur la commune de TARTAS,

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

VU la circulaire du 10 mai 2000 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction de risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

VU la demande d'autorisation temporaire effectuées par l'exploitant le 27 décembre 2017,

VU le courrier de changement de dénomination sociale du site du 25 janvier 2018,

VU le projet d'arrêté porté le 02 février 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 février 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une demande d'autorisation temporaire d'exploiter une zone de dépotage de SO₂ liquide sur 2 à 3 semaines maximum le temps d'intervenir sur la chaudière de récupération du soufre,

CONSIDÉRANT que des mesures de maîtrise des risques (MMR) définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures de maîtrise des risques dans le cas de cette autorisation temporaire ;

CONSIDÉRANT le changement de dénomination sociale du site qui devient RAYONIER A.M TARTAS,

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'édition de prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

La société RAYONIER A.M TARTAS, située à Tartas, est autorisée pour une période de 3 semaines entre janvier et juin 2018 à exploiter une zone de dépotage de SO₂ liquide. La liste des équipements autorisés est définie dans une annexe confidentielle jointe au présent arrêté préfectoral. Un camion et un wagon de SO₂ liquide pourront être stockés en attente durant une période maximale de 2 mois.

Article 1 - Classement périodique du site (période transitoire)

Durant cette période transitoire, le classement au titre des installations classées sera modifié pour la rubrique 4130 :

Rubrique	Intitulé	Situation de l'usine	Classement
4130.2.a	Toxicité aigüe catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t	Cf détail à article 8 en annexe non diffusable au public	Autorisation seuil bas

Article 2 - Mesures de maîtrise des risques (MMR)

1.1 - Liste des MMR

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne. Les MMR comprennent au moins celles figurant dans l'étude de dangers établie le 27 décembre 2017 [liste des MMR jointe en annexe non diffusable].

1.2 - Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation concernée est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

1.3 - Traçabilité

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 3 - Stratégie d'intervention

L'exploitant doit mettre en place une stratégie d'intervention pour faire cesser toute fuite de SO₂ liquide dans un délai n'excédant pas 30 minutes. Le document décrivant la stratégie devra être transmis pour avis à l'inspection des installations classées, avant la première opération de dépotage de SO₂ liquide.

Article 4 - Plan d'Opération Interne (POI)

L'exploitant met à jour et transmet au préfet et à l'inspection des installations classées les éléments nécessaires à la mise à jour du POI avant la mise en service de l'installation.

Article 5- Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de TARTAS.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 mois pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de TARTAS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RAYONIER A.M TARTAS.

Mont-de-Marsan, le - 7 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yves MATHIS